



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite aviser et rappeler aux propriétaires et gardiens de chiens dans le secteur de Mont Ste-Marie que le Règlement R.M. 2017-02-005 s'applique non seulement dans ce secteur, mais à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Soyez avisés que l'article 6 intitulé « CONTRÔLE » prévoit que tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps, donc les propriétaires de chiens doivent les avoir en laisse lorsqu'ils se promènent en bordure de chemins et dans des sentiers. L'article 7 intitulé « ENDROIT PUBLIC » quant à lui précise que le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

Or, la Sûreté du Québec peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Pénalités applicables :

1 ^{ère} infraction	2 ^e infraction	Infraction subséquente
Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) .	Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) .	Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) .

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la municipalité de Lac-Sainte-Marie en composant le 819-467-5437 ou par courriel : municipalite@lac-sainte-marie.com

PUBLIC NOTICE

REGULATION CONCERNING ANIMALS APPLICABLE BY THE SÛRETÉ DU QUÉBEC

The municipality of Lac-Sainte-Marie wishes to advise and remind dog owners and guardians in the Mont Ste-Marie sector that By-law RM 2017-02-005 applies not only in this sector, but to the entire territory of the municipality.

Please be aware that Article 6 entitled "CONTROL" provides that all keepers must have control of their animal at all times, therefore dog owners must have them on a leash when walking along roadsides and on trails. Article 7 entitled "PUBLIC PLACE" specifies that the keeper may not let the animal loose in a public place or on private property other than his own.

Consequently, the Sûreté du Québec may initiate criminal proceedings against any offender and issue statements of offense for any contravention of any of the provisions of this Regulation. Anyone who contravenes a provision of this by-law commits an infraction.

Applicable penalties:

1 st infraction	2 nd infraction	Subsequent infraction
Anyone who commits a first offense is liable to a fine of at least two hundred dollars (\$ 200.00) and not more than five hundred dollars (\$ 500.00).	Anyone who commits a second offense under the same provision within two (2) years of the first offense is liable to a fine of at least four hundred dollars (\$ 400.00) and not more than one thousand dollars (1 \$ 000.00).	Anyone who commits any subsequent breach of the same provision within two (2) years of the first offense is liable to a fine of not less than five hundred dollars (\$ 500.00) and not more than two thousand dollars (\$ 2,000.00).

For more information, please contact the municipality of Lac-Sainte-Marie by dialing 819-467-5437 or by email: municipalite@lac-sainte-marie.com